

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 25 juin 2025

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	27

**L'an deux mille vingt-cinq  
et le 25 juin**

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 19 juin 2025

**Présents** : ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, FONVIEILLE Liliane, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, PELEGRY Jean-Bernard, PUIBASSET Pascale, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, ORIOL Clarisse, VEYRIES Laurent.

Date d'Affichage : 19 juin 2025

**Absents excusés (pouvoirs) :**

BLANCHARD Nadine donne pouvoir à FONVIEILLE Liliane  
DAVID Laurent donne pouvoir à LIBBRECHT Daniel  
GAILLAC Patrick donne pouvoir à SALANDIN Didier  
MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à ROQUES François  
PUJOLAR Théo donne pouvoir à LOPEZ Anthony  
FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à ROBERT Florence  
DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à ORIOL Clarisse  
TKACZUK Jean donne pouvoir à VEYRIES Laurent

N° 25-2025

**Secrétaire** : ROBERT Florence

Personnel – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification

Par délibération en date du 25 septembre 2019, complétée par délibération du 13 mars 2024, le conseil municipal fixait les modalités de mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique d'Etat, transposable à la fonction publique territoriale, ayant été mis à jour, il convient de délibérer sur les nouvelles modalités transposées.

## **I – Dispositions générales**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **Article 3 : Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

## **II – Mise en œuvre de l'IFSE**

### **Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

*Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.*

Filière administrative			
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE
			Montant maximal individuel annuel
Catégorie A  Attachés	Groupe A 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
	Groupe A 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €
	Groupe A 3	Responsable d'un service avec encadrement	25 500 €
	Groupe A 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €
Catégorie B  Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement	17 480 €
	Groupe B 2	Coordination ou pilotage, gestion et/ou animation d'un ou plusieurs services	16 015 €
	Groupe B 3	Poste d'instruction avec expertise, d'assistant de direction, de gestionnaire des paies et carrières	14 650 €
Catégorie C  Adjoint administratif	Groupe C 1	Responsable de service avec sujétions et/ou responsabilités particulières	11 340 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation, agent d'accueil	10 800 €

Filière culturelle			
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE
			Montant maximal individuel annuel
Catégorie B	Groupe B 1	Responsable de structure	16 720 €

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe B 2	Adjoint au responsable de structure	14 960 €
Catégorie C Adjoints du patrimoine	Groupe C 1	Responsable de service avec sujétions et/ou responsabilités particulières	11 340 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation, agent d'accueil	10 800 €

Filière technique			
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IISE
			Montant maximal annuel
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Direction du service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	11 880 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable	11 090 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Responsable de service avec sujétions et/ou responsabilités particulières	11 340 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation avec sujétions particulières	10 800 €
Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent de réalisation avec sujétions particulières	11 340 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation	10 800 €

Filière sportive			
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IISE
			Montant maximal individuel annuel
Catégorie B Educateurs des APS	Groupe B 1	Responsable d'un ou de plusieurs services et/ou équipements	17 480 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €
	Groupe B 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €
Catégorie C Opérateurs des APS	Groupe C 1	Agent de réalisation avec sujétions particulières	11 340 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation	10 800 €

Filière animation			
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IISE
			Montant maximal individuel annuel

Catégorie B  Animateurs	Groupe B 1	Responsable d'un ou de plusieurs services et/ou équipements	17 480 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €
	Groupe B 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €
Catégorie C  Adjoint d'animation	Groupe C 1	Agent de réalisation avec sujétions particulières	11 340 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

#### **Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

#### **Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décrets n° 2010-997 du 26/08/2010 et n° 2024-641 du 27/06/2024) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, **congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement**, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

### **III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

#### **Article 7**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

**Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

Filière administrative			
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA
			Montant maximal individuel annuel
Catégorie A  Attachés	Groupe A 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
	Groupe A 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	5 670 €
	Groupe A 3	Responsable d'un service avec encadrement	4 500 €
	Groupe A 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €
Catégorie B  Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement	2 380 €
	Groupe B 2	Coordination ou pilotage, gestion et/ou animation d'un ou plusieurs services	2 185 €
	Groupe B 3	Poste d'instruction avec expertise, d'assistant de direction, de gestionnaire des paies et carrières	1 995 €
Catégorie C  Adjoint administratif	Groupe C 1	Responsable de service avec sujétions et/ou responsabilités particulières	1 260 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation, agent d'accueil	1 200 €

Filière culturelle			
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA
			Montant maximal individuel annuel
Catégorie B	Groupe B 1	Responsable de structure	2 280 €



Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe B 2	Adjoint au responsable de structure	2 040 €
Catégorie C Adjoints du patrimoine	Groupe C 1	Responsable de service avec sujétions et/ou responsabilités particulières	1 260 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation, agent d'accueil	1 200 €

Filière technique			
Catégorie et codes d'emplois	Groupes	Emplois	Montant maximal individuel annuel
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Direction du service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	1 620 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable	1 510 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Responsable de service avec sujétions et/ou responsabilités particulières	1 260 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation avec sujétions particulières	1 200 €
Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent de réalisation avec sujétions particulières	1 260 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation	1 200 €

Filière sportive			
Catégorie et codes d'emplois	Groupes	Emplois	Montant maximal individuel annuel
Catégorie B Educateurs des APS	Groupe B 1	Responsable d'un ou de plusieurs services et/ou équipements	2 380 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €
	Groupe B 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €
Catégorie C Opérateurs des APS	Groupe C 1	Agent de réalisation avec sujétions particulières	1 260 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation	1 200 €

Filière animation			
Catégorie et codes d'emplois	Groupes	Emplois	C/A

			Montant maximal individuel annuel
Catégorie B  Animateurs	Groupe B 1	Responsable d'un ou de plusieurs services et/ou équipements	2 380 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €
	Groupe B 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €
Catégorie C  Adjoint d'animation	Groupe C 1	Agent de réalisation avec sujétions particulières	1 260 €
	Groupe C 2	Agent de réalisation	1 200 €

### **Article 9 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'adopter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- D'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n° 47-2019 du 25 septembre 2019 et n° 9-2024 du 13 mars 2024 ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 27 juin 2025

Le secrétaire de séance,

Florence ROBERT



Le Maire,

Maryline LHERM

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.*

DEPARTEMENT DU TARN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN**



Ville de Lisle-sur-Tarn

**NOMBRE DE MEMBRES**

**SEANCE DU 25 juin 2025**

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	27

**L'an deux mille vingt-cinq et le 25 juin**

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 19 juin 2025

**Présents :** ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, FONVIEILLE Liliane, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, PELEGRY Jean-Bernard, PUIBASSET Pascale, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, ORIOL Clarisse, VEYRIES Laurent.

Date d’Affichage : 19 juin 2025

**Absents excusés (pouvoirs) :**

BLANCHARD Nadine donne pouvoir à FONVIEILLE Liliane  
DAVID Laurent donne pouvoir à LIBBRECHT Daniel  
GAILLAC Patrick donne pouvoir à SALANDIN Didier  
MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à ROQUES François  
PUJOLAR Théo donne pouvoir à LOPEZ Anthony  
FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à ROBERT Florence  
DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à ORIOL Clarisse  
TKACZUK Jean donne pouvoir à VEYRIES Laurent

N° 26-2025

**Secrétaire :** ROBERT Florence

Personnel – Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement pour la filière police –  
Modification

Par délibération n°59-2024 du 5 décembre 2024, le conseil municipal décidait d’instaurer l’Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement pour la filière police.

En application du principe de transposition des mesures prises dans le cadre de la fonction publique d'Etat vers la fonction publique territoriale, il convient de modifier les termes de cette délibération.

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, bénéficiaient d'une indemnité spéciale de fonction mensuelle et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000, n° 2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres est venu modifier le régime indemnitaire applicable à cette filière en instituant une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) dont les caractéristiques sont les suivantes :

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

#### **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale
- Des chefs de service de police municipale
- Des agents de police municipale
- Des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

#### **Instauration de la part fixe de l'ISFE :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 33 % (au maximum) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

- 32 % (au maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % (au maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % (au maximum) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

#### **Instauration de la part variable :**

Les montants plafonds de la part variable annuels sont définis comme suit :

- 9 500 € (au maximum) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 € (au maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € (au maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 € (au maximum) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels, ...

#### **Modalités d'attribution :**

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

#### **Versement :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

#### **Modalités de maintien ou suppression de l'ISFE :**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décrets n° 2010-997 du 26/08/2010 et n° 2024-641 du 27/06/2024) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, **congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement**, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année. L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'instaurer pour la filière police l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) selon les dispositions reprises ci-dessus ;
- D'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans la délibération 59-2024 du 5 décembre 2024 ;
- De dire que les dispositions évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 27 juin 2025

Le secrétaire de séance,

Florence ROBERT



Le Maire,

Maryline LHERM

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.*